



DECISIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Agissant en vertu des dispositions de la loi du 16 mai 1989 (état au 01.01.2007) sur l'exercice des droits politiques et son règlement d'application du 25 mars 2002, en ce qui concerne le référendum communal, la Municipalité porte à la connaissance des électrices et électeurs que, dans sa séance du 12 décembre 2013,

Le Conseil communal a pris les décisions suivantes soumises à référendum :

1. D'autoriser la Municipalité à adopter la modification du règlement relatif à la perception de la taxe de séjour dans les communes de Chexbres, Puidoux, Rivaz et Saint-Saphorin (Lavaux).
2. D'autoriser la Municipalité à entreprendre les travaux de réfection du revêtement de la Rte de la Gare et de la Rte du Flonzaley, conformément au préavis municipal No. 12-2013 du 13 novembre 2013 ; de lui octroyer à cet effet un crédit de CHF. 350'000.-- ; d'autoriser la Municipalité à contracter un emprunt correspondant au coût des travaux à charge de la Commune de Puidoux auprès de l'établissement offrant les meilleures conditions du marché ; d'autoriser la Municipalité à porter le montant à charge de la commune au compte d'investissements du Service des Travaux et de l'amortir par ce service.

Le Conseil communal a pris la décision suivante non soumise à référendum :

1. D'adopter le budget 2014.

Les électrices et électeurs peuvent consulter les textes de ces décisions au Greffe municipal, à Puidoux-Village, tous les matins, sauf le samedi, entre 8 h.00 et 12 h.00 et annoncer le référendum par écrit à la Municipalité dans un délai de dix jours (art. 110 al. 1 LEDP). Si la demande de référendum satisfait aux exigences, la Municipalité prendra formellement acte de son dépôt, autorisera la récolte des signatures, scellera la liste et informera le comité du nombre minimum de signatures requis ; le titre et le texte de la demande de référendum seront affichés au pilier public (art. 110 al.3 LEDP). Le délai de récolte des signatures sera de 30 jours dès l'affichage de l'autorisation de récolte des signatures prévu à l'art. 110 al.3 LEDPT

LA MUNICIPALITE